

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de construction

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, afin d'incorporer, par renvoi, les éditions 2019 du code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques» et de la norme CSA B355:19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», publiés par le Groupe CSA, auxquels des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec.

Ce projet prévoit qu'avant l'exécution de travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, des plans et devis doivent être préparés par une personne reconnue. Ce projet prévoit également qu'à la suite de tels travaux, une attestation de conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doit être produite par une personne reconnue et transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Ce projet vise également à désigner, dans le Code de construction, les ascenseurs et les autres appareils élévateurs qui sont des équipements destinés à l'usage du public, et à supprimer de telles désignations dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

Les mesures proposées occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 38,9 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Amar Khif, ingénieur, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, Bureau 100 Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 864-8902 ou à l'adresse courriel [amar.khif@rbq.gouv.qc.ca](mailto:amar.khif@rbq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

---

## **Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment**

### Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 0.2<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>, 2.1.1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>, et 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

### **« CHAPITRE IV**

#### **ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS**

#### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**4.01.** Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux de construction des ascenseurs d'une tour d'éolienne.

**4.02.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.

**4.03.** Le code et la norme visés par le premier alinéa de l'article 4.02 sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre, sous réserve des modifications prévues à la section III.

**4.04.** Toute modification au code ou à la norme, publiée par le Groupe CSA, s'applique aux travaux de construction à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de la version française de cette modification.

Malgré le premier alinéa, les erratas prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

**4.05.** Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

1° les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autre que ceux de tours d'éolienne;

2° les appareils élévateurs visés à la norme.

**4.06.** Sous réserve du deuxième alinéa, à moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

Toutefois, malgré le paragraphe 13° de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

## SECTION II

### CONCEPTION, FABRICATION ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

#### § 1. — *Personnes reconnues et organismes reconnus*

**4.07.** Aux fins de l'application du présent chapitre, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et tout titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

**4.08.** Aux fins de l'application du présent chapitre et des exigences du code et de la norme, ainsi qu'aux fins de la norme CSA B44.1/ASME A17.5, « Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », et de la norme ASME/CSA B44.7, « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », est un organisme de certification tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité auprès de l'un des organismes ci-après mentionnés :

1° le Conseil canadien des normes;

2° un membre du Forum international de l'accréditation (IAF), signataire des accords de reconnaissance multilatérale pour la certification de produits;

3° un organisme désigné conformément au Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité, intégré à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

## § 2. — Conception et fabrication

**4.09.** Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou de la norme, selon le cas.

**4.10.** Lorsque le code ou l'une des normes mentionnées à l'article 4.08 exige qu'un matériau, un accessoire, un appareil, un composant, un système ou un sous-système soit certifié, celui-ci doit l'être par un organisme de certification visé par cet article.

**4.11.** Avant l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, tout entrepreneur ou constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis préparés par une personne reconnue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.

**4.12.** Les plans doivent notamment comporter, selon le type d'ascenseur ou d'appareil élévateur, les renseignements prévus aux articles 2.28 ou 3.28 du code.

**4.13.** Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes aux exigences de ce chapitre.

**4.14.** Avant l'installation d'un appareil élévateur, un prototype de cet appareil doit faire l'objet d'une attestation de conformité à la norme produite par une personne reconnue. Cette attestation doit être transmise à la Régie et doit comporter les renseignements suivants :

- 1° le type d'appareil;
- 2° la marque de l'appareil;
- 3° le numéro de modèle de l'appareil;
- 4° les caractéristiques de l'appareil;
- 5° le nom du fabricant de l'appareil.

La Régie rend publique sur son site Internet la liste des prototypes approuvés d'appareils élévateurs.

## § 3. — Conformité des travaux

**4.15.** À la suite de l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01 autre que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit :

- 1° soumettre l'ascenseur ou l'appareil élévateur aux épreuves, vérifications et essais prévus à l'article 8.10 du code ou à l'annexe A de la norme, selon le cas;

2° transmettre à la Régie, au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, une déclaration de travaux et comprenant les renseignements suivants :

- a) les éléments ayant fait l'objet des épreuves, vérifications et essais visés au paragraphe 1°;
- b) la date des épreuves, des vérifications et des essais ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire;
- d) l'adresse du chantier et la nature des travaux;
- e) le genre, la marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le nom du fabricant de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur.

### SECTION III

#### MODIFICATIONS AU CODE ET À LA NORME

**4.16.** Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié »;
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « palier terminal » et « paliers terminaux » respectivement par « palier extrême » et « paliers extrêmes ».
1.1.2	Ajouter, à la fin du sous-alinéa w), ce qui suit : « , à l'exception des monte-charges, des petits monte-charges ainsi que des monte-matériaux ».
1.2.1	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « Pour l'application des alinéas b) et c), l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec est requise, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

Disposition	Modifications
1.2.2	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « à condition que la Régie du bâtiment du Québec l'approuve conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
1.2.2.1	Supprimer l'article.
1.2.2.2	Supprimer l'article.
1.2.2.3	Supprimer l'article.
1.3	Ajouter, à la fin du terme défini « <b>ascenseur ou monte-charge sur plan incliné</b> », ce qui suit : « Ce terme comprend aussi un ascenseur ou monte-charge funiculaire. »;
	Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « <b>autorité compétente</b> — Régie du bâtiment du Québec (voir <b>pouvoir de réglementation</b> ). »; « <b>pouvoir de réglementation</b> — Régie du bâtiment du Québec (voir <b>autorité compétente</b> ). »; « <b>code du bâtiment</b> — Le Code national du bâtiment du Canada »;
	Remplacer, dans le texte français, aux termes définis « Ascenseur ou monte charge d'habitation privée » et « Dispositif de réarmement manuel d'ascenseur ou monte-charge d'habitation privée », « ou monte charge » par « ou petit monte charge », partout où il se trouve;
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte-charge pour usage spécial », « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel »;

	<p>Remplacer, dans le texte français, aux termes définis « Dispositif de réarmement manuel d'ascenseur ou monte-charge d'habitation privée » et « Dispositif de réarmement manuel d'escalier mécanique et de trottoir roulant », « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé »;</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Élingue » par ce qui suit :</p> <p>« <b>Étrier</b> — voir <b>Étriers de cabine</b>. »;</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « monte-matériaux », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Préposé désigné », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Personne autorisée » par ce qui suit :</p> <p>« <b>Personnel autorisé</b> – personne qui a reçu la formation nécessaire lui permettant d'utiliser le matériel et qui a été désigné comme utilisateur de ce matériel par le propriétaire. »;</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Phase I Rappel d'urgence » par ce qui suit :</p> <p>« <b>Phase I ou rappel de secours</b> — fonctionnement qui rappelle automatiquement ou manuellement un ascenseur ou un monte-charge au palier de rappel et qui retire l'appareil du service normal à la suite du déclenchement de mesures d'urgence contre les incendies ».</p>
	<p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Dispositif de déplacement, escalier mécanique ou trottoir roulant » par ce qui suit :</p> <p>« <b>Relocalisation d'escalier mécanique ou trottoir roulant</b> — déplacement d'un escalier mécanique ou d'un trottoir roulant à partir d'une gaine ou cuvette vers une autre gaine ou cuvette, ou l'action de fixer l'escalier mécanique ou trottoir roulant à différentes plaques de soutien ou supports. »;</p>
	<p>Remplacer dans le texte français, le terme défini « Rétablissement de plongeur télescopique » par ce qui suit :</p> <p>« <b>Synchronisation de plongeur télescopique</b> — opération qui permet de rétablir la position verticale relative des plongeurs multiples d'un ensemble de plongeurs télescopiques. »;</p>

Disposition	Modifications
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Zone réservée », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé ».
<b>2.2.2.6</b>	Remplacer l'article par les suivants : « <b>2.2.2.6</b> Supprimé. <b>2.2.2.7</b> Une pompe de puisard, y compris ses commandes, ne peut être installée dans une cuvette. ».
<b>2.5.1.6</b>	Insérer, après « Si le seuil le plus bas », ce qui suit : « , de chaque côté de la gaine, »;  Insérer, après « Ce jeu doit être maintenu », ce qui suit : « entre la partie inférieure de chaque tablier de plate-forme et le fascia de la gaine correspondant ».
<b>2.7.8</b>	Remplacer, dans le texte français, le titre par ce qui suit : « <b>2.7.8 Locaux des machines, locaux des commandes et emplacement des commandes séparés</b> ».
<b>2.7.8.4</b>	Remplacer le texte français par le suivant : « <b>2.7.8.4</b> Il doit y avoir un moyen de communication permanent entre la cabine d'un ascenseur ou monte-charge et les locaux des machines ou des commandes séparés. Un moyen de communication permanent entre la cabine d'un ascenseur ou monte-charge et les emplacements des commandes séparés doit être installé lorsque ces emplacements séparés sont dotés de dispositifs pour les essais (voir l'article 2.7.6.4). ».
<b>2.13.3.4.10</b>	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » et « SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES ONT » respectivement par « au personnel autorisé » et « SEUL LE PERSONNEL AUTORISÉ A »

Disposition	Modifications
2.14.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de l'article, « gaine » par « cabine ».
2.14.2.1.2.	Remplacer, à l'alinéa b)2) du texte français, « et un indice de propagation des flammes maximal de 0 à 450 » par « et un indice de dégagement des fumées de 0 à 450 ».
2.15.9	Insérer, après « plaque protectrice lisse », ce qui suit : « et non rétractable ».
2.20.6	Supprimer, dans la version française, « des ascenseurs ou ».
2.20.8.1	Remplacer, à l'alinéa c) du texte français, « le découplage de l'alimentation électrique » par « la coupure de l'alimentation électrique ».
2.25.3.3.1	Remplacer, dans le texte français, « des conducteurs intégrés au câble mobile » par « par des conducteurs intégrés au câble pendentif ».
2.27.7.2	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la Figure 2.27.7.2, « rappel d'urgence » par « rappel de secours ».
2.27.11 à 2.27.11.6.10	Remplacer les articles 2.27.11.1 à 2.27.11.6.10, par le suivant : « <b>2.27.11 Mode d'évacuation des occupants</b> Il est interdit d'évacuer des occupants au moyen d'un ascenseur ou d'un monte-charge. ».
3.4.1.2.	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « tout appareillage sur la cabine » par « tout matériel sur la cabine ».
3.12	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « <b>3.12 Dispositifs de verrouillage et de détection de fermeture de porte ou barrière palière et interrupteurs d'accès à la gaine</b> »

Disposition	Modifications
<b>3.19.2.2</b>	Remplacer, dans le texte français, « de série 40 » par « de Schedule 40 ».
<b>3.25.1.1</b>	Remplacer, dans le texte français, « le rétablissement (voir l'article 3.26.7) » par « la synchronisation (voir l'article 3.26.7) ».
<b>3.25.2.4.4</b>	Remplacer, à l'alinéa a)2) du texte français, « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa i) » par « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa 1) ».
<b>3.26.1</b>	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « Les exigences de l'article 2.26.10 » par « Les exigences de l'article 2.26.6 ».
<b>3.26.11.1</b>	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
<b>3.26.11.3</b>	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « ou de la batterie d'ascenseurs » par « ou du groupe des ascenseurs »
<b>3.26.3.1.5</b>	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « le rétablissement » par « la synchronisation ».
<b>3.26.7</b>	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « le rétablissement » et « de rétablissement » respectivement par « la synchronisation » et « de synchronisation ».
<b>3.26.11.1</b>	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « (article 2.13) » par « (article 3.13) »;
	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
<b>4.2.5.1</b>	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».

<b>Disposition</b>	<b>Modifications</b>
<b>4.2.5.3</b>	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
<b>4.2.15.11</b>	Remplacer, dans le texte français, « à une personne autorisée » par « au personnel autorisé ».
<b>5</b>	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
<b>5.1.7</b>	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « Matériel » par « Appareillage ».
<b>5.2</b>	Remplacer, partout où il se trouve, le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans la note, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
<b>5.2.1</b>	Supprimer « ou monte-charges ».
<b>5.2.1.1.1</b>	Supprimer « ou monte-charges ».
<b>5.2.1.4.1</b>	Supprimer « ou monte-charges ».
<b>5.2.1.16.2</b>	Supprimer, à l'alinéa a), « ou monte-charge ».
<b>5.2.1.16.3</b>	Supprimer « ou monte-charges ».
<b>5.2.1.20.1</b>	Supprimer, partout où il se trouve, « ou monte-charges ».
<b>5.2.1.24.1</b>	Supprimer « ou monte-charges ».

Disposition	Modifications
5.2.1.28	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.	Supprimer, dans le titre, « ou monte-charges »;  Remplacer le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.2.2.5.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.6	Remplacer le texte français de l'article par le suivant : <b>« 5.2.2.6 Vérins hydrauliques et poulies »</b> Les vérins hydrauliques et les poulies doivent être conformes à l'article 3.18. Toute référence à la section 2.20 dans l'article 3.18.1.2.1 doit être remplacée par une référence à l'article 5.2.1.20. Toute référence à l'article 2.24.2 dans l'article 3.18.1.2.3 doit être remplacée par des référence à l'articles 5.2.1.24.2 et 5.2.1.24.3. ».
5.3.1.7.3	Remplacer, dans le texte français, le titre par le suivant : <b>« 5.3.1.7.3 Locaux des machines et des commandes et emplacements de la machinerie séparés ».</b>
5.3.2.4.6	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e), « l'article 7.2.5 » par « l'article 5.3.1.12.6 ».
5.7	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel ».
5.7.18.9	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.7.1	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
<b>5.10.1.9.5</b>	Remplacer, dans le texte français, « il doit aussi y avoir des serrures positives » par « il doit aussi y avoir des dispositifs à action positive ».
<b>5.11</b>	Supprimer cet article.
<b>5.12 à 5.12.3</b>	Remplacer les articles 5.12 à 5.12.3, par le suivant : « <b>Article 5.12 Ascenseurs de secours extérieurs</b> Les ascenseurs de secours extérieurs sont interdits. ».
<b>6.1.3.15</b>	Remplacer l'article par le suivant : « <b>6.1.3.15 Accumulation d'eau</b> Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation de l'eau souterraine dans la cuvette. ».
<b>6.1.6.1.1</b>	Remplacer l'article par le suivant : « <b>6.1.6.1.1. Démarrage et arrêt automatiques</b> Le démarrage automatique des escaliers mécaniques est interdit. L'arrêt automatique des escaliers mécaniques est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».
	Ajouter l'article suivant : « <b>6.1.7.3.5.</b> Si la machinerie ou le contrôleur d'un escalier mécanique est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3. Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po). Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».

Disposition	Modifications
6.2.3.18	Remplacer l'article par le suivant : « <b>6.2.3.18 Accumulation d'eau</b> Des mesures permanentes doivent être prises pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. ».
6.2.6.1.2.	Remplacer l'article par le suivant : « <b>6.2.6.1.2. Démarrage et arrêt automatiques</b> Le démarrage automatique des trottoirs roulants est interdit. L'arrêt automatique des trottoirs roulants est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».
	Ajouter l'article suivant : « <b>6.2.7.3.5</b> Si la machinerie ou le contrôleur d'un trottoir roulant est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3.  Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po).  Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».
7.1.7.1.	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
7.1.7.2	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
7.2.12.36	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
7.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
7.4.2.2	Remplacer, à l’alinéa c), « 7,6 m (25 pi) » par « 5 m (200 po) ».
7.4.10.3	Supprimer l’article.
7.4.14.2	Supprimer l’article.
7.4.14.3	Supprimer l’article.
7.5.12.2.18	Supprimer l’article.
7.5.12.2.24	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
8.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « personne autorisée » par « personnel autorisé »;
	Supprimer, dans le texte français, « aux personnes autorisées et ».
8.1.4	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
8.2.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, le titre de la Figure 8.2.2.5.1 par le suivant : « <b>Figure 8.2.2.5.1</b> <b>Moment tournant basé sur la catégorie de charge</b> ».
8.2.8.4	Remplacer, dans le dernier paragraphe du texte français, « de série d’au moins 80 ou mieux » par « de Schedule d’au moins 80 ».
8.3.3.4.9	Remplacer, dans le texte français, l’article par le suivant : « <b>8.3.3.4.9 Distances d’isolation électrique</b> Les distances d’isolation électrique doivent être conformes au chapitre 16 de CAN/CSA-B44.1/ASME A17.5. ».

Disposition	Modifications
8.4.8.2.2	<p>Insérer, après « Rapport <math>\frac{L}{\ell}</math> », ce qui suit :</p> <p>« <math>L</math> distance entre les butées supérieure et inférieure du contrepoids, mm (po)</p> <p><math>\ell</math> distance entre les étriers de fixation de guide, mm (po)</p> <p><math>W</math> masse réelle du contrepoids, kg (lb)</p> <p><math>W_a</math> masse ajustée du contrepoids, kg (lb)</p> <p>Pour des rapports de <math>L/\ell &lt; 0,65</math>, on doit utiliser la masse pondérée du contrepoids <math>W_a = QW</math> pour déterminer l'espacement des étriers de fixation de guide et le nombre d'étriers-tirants intermédiaires nécessaire.</p> <p>Exemple (pour un guide de 15 lb) :</p> <p>(unités SI)</p> <p>Pour un rapport <math>L/\ell = 0,15</math> et un contrepoids d'une masse réelle de 3630 kg</p> <p><math>Q = 1,35</math></p> <p><math>W_a = 1,35 (3630) = 4900</math> kg</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p>3200 mm (sans étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 4215 mm (un étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 4675 mm (deux étriers-tirants)</p> <p>(unités anglo-saxonnes)</p> <p>Pour un rapport <math>L/\ell = 0,15</math> et un contrepoids d'une masse réelle de 8000 lb</p> <p><math>Q = 1,35</math></p> <p><math>W_a = 1,35 (8000) = 10\ 800</math> lb</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p>10 pi 6 po (sans étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 13 pi 10 po (un étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 15 pi 4 po (deux étriers-tirants) ».</p>

Disposition	Modifications
8.4.11.13	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « du mazout » et « de mazout » respectivement par « de l'huile » et « d'huile ».
8.4.12.2.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa a), « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou à câbles » par « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou hydrauliques à câbles ».
8.5.2.2	Remplacer, dans le texte français, dans la deuxième colonne du tableau, « 1 0,25 » et « 1 0,50 » respectivement par « 1 ± 0,25 » et « 1 ± 0,50 ».
8.6.1.1.2	Remplacer l'article par le suivant : « <b>8.6.1.1.2</b> Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement et les mises à l'essai doivent respecter l'article 8.6. ».
8.6.1.1.3	Remplacer « de l'article 8.6.1.1.2 » par « du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».
	Remplacer, à l'alinéa a), « fourni par la ou les personnes et (ou) l'entreprise qui entretient le matériel » par « mis en place »;
8.6.1.2.1	Ajouter, après l'alinéa e)7), le suivant : « 8) Le CSA B44.2-10 « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks » énonce les intervalles d'entretien obligatoires lorsqu'est inconnu l'état, le mode d'utilisation ou les qualités intrinsèques du matériel, ou en l'absence de recommandations du constructeur d'origine. Cette mesure ne s'applique pas pour les appareils installés, modifiés ou modernisés selon le code ASME A17.1-2010/CSA B44-10 ou une édition ultérieure. ».
8.6.1.2.2	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d)1), « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d)2), « les personnes autorisées » par « le personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
8.6.1.4	Supprimer « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.4.1	Remplacer, à l'alinéa a)2), « le cas échéant » par « selon le cas »;
	Remplacer, à l'alinéa a)3)c), « de l'unité de transport » par « de l'appareil »;
	Remplacer, à l'alinéa a)3)d), « du registre » par « de l'enregistrement »;
	Supprimer, à l'alinéa b), « ou pour une période établie par l'autorité compétente »;
	Supprimer, à l'alinéa c), « ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.7	Remplacer l'article par le suivant : <b>« 8.6.1.7. Essais périodiques »</b> Les essais périodiques doivent être réalisés aux fréquences suivantes : a) Essais de catégorie 1 : annuellement; b) Essais de catégorie 3 : aux 3 ans; c) Essais de catégorie 5 : aux 5 ans. »
8.6.1.7.1	Supprimer l'article.
8.6.1.7.2	Insérer, après « l'étiquette d'essai », ce qui suit : « ou le registre ».
8.6.1.7.5	Remplacer « des méthodes de l'entreprise qui effectue la modification » par « celles d'un ingénieur ».
8.6.3.4.4	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « La date à laquelle l'essai de force de traction a été réalisé doit être inscrite au registre. ».

Disposition	Modifications
	Ajouter l'article suivant : « <b>8.6.4.7.5</b> Un puisard installé dans une cuvette doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fixé et de niveau avec le plancher de la cuvette. ».
<b>8.6.4.19</b>	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
<b>8.6.4.20</b>	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
<b>8.6.4.20.4</b>	Remplacer, dans le texte français, « ASME A17.12000/CSA B4400 » par « ASME A17.1-2000/CSA B44-00 ».
<b>8.6.5.13</b>	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « joint d'étanchéité » par « scellé ».
<b>8.6.5.14</b>	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
<b>8.6.5.15</b>	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
<b>8.6.5.16</b>	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
<b>8.6.5.16.1</b>	Supprimer « et aux intervalles spécifiés par l'autorité compétente ».

Disposition	Modifications
8.6.7.2	Remplacer, partout où il se trouve, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.8.15	Supprimer ce qui suit : « <b>Note</b> : »;  Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.11.4.1	Remplacer, dans le texte français, « à des personnes autorisées (voir l'article 1.3) et formées » par « au personnel autorisé (voir l'article 1.3) et formé ».
8.6.11.4.5	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.5.4	Remplacer, dans le texte français, « Toutes les personnes autorisées » par « Tout le personnel autorisé ».
8.6.11.5.6	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.6.1	Remplacer le texte français de l'alinéa a) par ce qui suit : « a) Seul le personnel autorisé (voir l'article 1.3) formé conformément aux articles 8.6.11.6.2 à 8.6.11.6.4 doit mettre en marche un escalier mécanique ou un trottoir roulant. ».
8.6.11.6.3	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.6.11.6.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.13	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
8.7.2.16.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e), « à presse de serrage à coin graduel et à clavettes » par « à mâchoires à coin graduelles et à mâchoires-guides ».
8.7.5.3	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.7.5.4	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.8.1	Supprimer l'article.
8.10.1.1.1	Supprimer « par un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou une personne autorisée par celle-ci ».
8.10.1.1.2	Supprimer « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 ».
8.10.1.1.3	Supprimer l'article.
8.10.1.1.4	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, y compris le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification, ».
8.10.1.1.5	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification ».
8.10.1.2	Supprimer l'article.
8.10.1.6	Remplacer, dans le texte français, « Un document sur le matériel d'ascenseur ou monte-charge » par « Un document sur l'appareil ».
8.10.5.2	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charges » et partout où il se trouve, le mot « petits »;
	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge », le mot « petit ».

<b>Disposition</b>	<b>Modifications</b>
<b>8.10.5.4 et 8.10.5.5</b>	Remplacer, dans le texte français, « seulement si des dispositifs de commande ou des parachutes de cabine sur le toit de la cabine et des parachutes de cabine sont installés » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
<b>8.10.5.13</b>	Remplacer, dans le titre, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
<b>8.11</b>	Supprimer la section.
<b>9</b>	Remplacer « CSA W47.1-1992 (C1998) » par « CSA W47.1 (dernière édition) ».
<b>Appendice V</b>	Supprimer l'appendice.
<b>Appendice X</b>	Remplacer, à la ligne 18 du Tableau X-2, « Rétablissement » par « Synchronisation ».

**4.17.** Les modifications à la norme sont les suivantes :

<b>Disposition</b>	<b>Modifications</b>
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié ».

Disposition	Modifications
1.6	Ajouter, à la fin du premier paragraphe, « et si la Régie du bâtiment du Québec l'a autorisé conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
	<p>Insérer les articles suivants :</p> <p><b>« 4.1.6 Appareils élévateurs exposés aux intempéries</b></p> <p><b>4.1.6.1</b></p> <p>Les appareils élévateurs exposés aux intempéries doivent être conçus et installés de sorte que l'exposition aux intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.</p> <p><b>4.1.6.1.1</b></p> <p>Le matériel de l'appareil élévateur et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p><b>4.1.6.1.2</b></p> <p>L'appareillage et le câblage électriques doivent offrir un degré de protection convenable pour une installation extérieure, conformément aux exigences du <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i>. ».</p>
4.2.1	Remplacer, à l'alinéa b), « 7000 mm » par ce qui suit : « i) 7000 mm dans le cas d'une habitation; ou ii) 4250 mm dans les autres cas. ».
4.2.5	Insérer, après « d'un appareil élévateur d'escalier », « ou d'une plateforme d'escalier ».
4.4.1	<p>Insérer, à l'alinéa b), après « une personne assise ou debout » ce qui suit :</p> <p>« à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2;</p> <p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».</p>

Disposition	Modifications
4.4.2	<p>Insérer, à l'alinéa b), après « une personne assise ou debout » ce qui suit :</p> <p>« à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2;</p> <p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>4.8.4</b></p> <p>Un éclairage automatique de la cabine est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'éclairage ne peut être coupé que si les trois conditions suivantes existent pour au moins 5 minutes :</p> <p>i) la cabine est immobilisée à un palier;</p> <p>ii) les portes sont fermées; et</p> <p>iii) aucun appel n'est effectué en cabine ou aux paliers.</p> <p>b) l'interruption momentanée de l'une de ces conditions active l'éclairage sans délai;</p> <p>c) l'activation d'un interrupteur ou d'un dispositif de sécurité doit maintenir ou mettre en fonction l'éclairage. ».</p>
5.1.3.1	Supprimer l'alinéa c).
5.1.3.2	Remplacer, aux alinéas b)ii) et b)iii), « lb pi » par « lbf ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>5.2.2.3 Jeu vertical</b></p> <p>Le jeu vertical entre le dessous de la porte ou de la barrière palière et le seuil du palier ne doit pas excéder 10 mm (0,375 po).</p>

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>5.2.3.6</b></p> <p>Les serrures positives certifiées conformément à l'article 5.2.5.11 a) doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm (0,28 po) avant la fermeture des contacts des serrures positives associés à la fermeture des portes ou des barrières.</p>
<b>5.2.5.11</b>	Supprimer ce qui suit l'alinéa a).
<b>5.4.2</b>	<p>Supprimer, dans ce qui précède l'alinéa a), « à plus de 300 mm »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas f) et g) par les suivants :</p> <p>« f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Il doit y avoir un avaloir de sol pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette.</p> <p>g) Les avaloirs de sol doivent être conformes au Code national de la plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine. ».</p>
<b>5.6.2</b>	Remplacer « l'utilisation du parachute » par « la prise du parachute ».
<b>6.1</b>	Remplacer, à l'article 6.1.4.7, « avant que le dispositif de déplacement soit utilisé » par « pendant que le dispositif de déplacement est utilisé ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« <b>6.1.7 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</b></p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher ne doivent pas excéder celles nécessaires pour permettre le passage des organes de suspension. ».</p>

Disposition	Modifications
6.2.1.1	Remplacer l'alinéa b) par le suivant « b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, sous réserve des exceptions suivantes : i) des câbles en acier au carbone sans enveloppe, à revêtement en étain ou en zinc (Type 1A) de 7 × 19 sont permis (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC); ii) des fils repères colorés ne sont pas requis (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC). ».
6.2.5 à 6.2.5.2	Supprimer les articles.
	Ajouter l'article suivant : « 6.6.2.1.4. Le dimensionnement de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisant pour permettre le débit maximal de la pompe sans que la pression s'élève au-delà de 50 % de la pression de régime. Il est permis d'utiliser plus d'une soupape de décharge. »
6.9 à 6.9.5.2	Supprimer les articles.
7.2.7 à 7.2.7.2	Supprimer les articles.
7.3.2	Remplacer, à l'alinéa a), « être conçu » par « être ajouré et conçu »
7.6.4.1	Remplacer, à l'alinéa c), « 1:10.1 » par « 1:10 ».
8.2.3.1	Remplacer, à l'alinéa d), « entre 890 et 1370 mm » par « entre 400 et 1200 mm ».
8.3.3	Remplacer « L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit » par « L'alarme et le système de communication d'urgence d'une plate-forme verticale à gaine fermée doivent ».

Disposition	Modifications
8.3.5	<p>Remplacer le deuxième paragraphe par les suivants :</p> <p>« Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement en moins de 45 secondes à un emplacement surveillé par du personnel pouvant prendre les actions appropriées.</p> <p>Les communications ne doivent pas être transmises à un système de répondeur automatisé. ».</p>
8.5.2.3	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p><b>« 8.5.2.3 Boîte de commande pendante et télécommande</b></p> <p>Si une boîte de commande pendante ou une télécommande est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande et à la télécommande. ».</p>
Annexe A	<p>Remplacer ce qui précède l'article A.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe A (obligatoire)</i> »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 a)i), après « 4.1.4 », « et 4.1.6 »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 b)iv), après « 6.1.6 », « et 6.1.7 »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 c), après « 5.2 », « , 5.2.3.6 »;</p> <hr/> <p>Insérer, après l'alinéa A.2 d)i), l'alinéa suivant :</p> <p>« i.1) éclairage automatique de la cabine (4.8.4) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A. 2e)iii), avant « 7.5.4 », « 5.2.2.3, ».</p>
Annexe B	<p>Remplacer ce qui précède l'article B.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe B (obligatoire)</i> »</p>

## SECTION IV

### DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES VISANT LES ATTACHES AU MOYEN DE SERRE-CÂBLES

**4.18.** Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

**4.19.** À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de :

- 1° deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm;
- 3° quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

**4.20.** L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus six fois le diamètre du câble.

**4.21.** Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort, et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

**4.22.** Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

**4.23.** Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

## SECTION V

### DISPOSITION PÉNALE

**4.24.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

**2.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4° à 6°.

**3.** Les dispositions du chapitre IV du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées aux travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.